



**DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2025 D 119**

**Portant sur l'acquisition à l'euro symbolique avec dispense de paiement de chemins ruraux sur les communes d'Aigrefeuille d'Aunis et du Thou préalablement à l'aménagement de l'extension Est du parc d'activités économiques communautaire du Fief Girard**

**Le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2024 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Aunis Sud, et définissant les compétences communautaires,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Aunis Sud, comportant notamment sous le chapitre Développement Economique : « Aménagement, création, gestion et entretien des zones d'activités industrielles, artisanales, commerciales, tertiaires, touristiques, portuaires ou aéroportuaires »,

**Vu** la délibération N°2020-02-06 en date du 11 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, tenant lieu de Programme Local de l'Habitat,

**Vu** l'extension du parc d'activités économiques communautaire du Fief Girard, classée en zone 1AU à destination du développement économique au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, et soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP N°2), sur la commune d'Aigrefeuille d'Aunis et en limite de la commune du Thou,

**Vu** l'acquisition par la Communauté de Communes Aunis Sud des parcelles cadastrées section :

- AO N°50, 51, 52, 53, 54, 55, et 60,
- U N°73, 115, 136, 138, et 152,

Le tout pour une contenance cadastrale de 9ha 07a 20ca, soit 90 720 m<sup>2</sup>,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire N°2025-03-16 du 4 mars 2025, approuvant les budgets primitifs 2025 du Budget Principal de la Communauté de Communes Aunis Sud et de ses budgets annexes dont celui intitulé « ZA Fief Girard Est D5 » correspondant au secteur Est du parc d'activités économiques communautaire du Fief Girard, à Aigrefeuille d'Aunis,

**Vu** les avis favorables de la Commission Développement Economique le 24 juin 2024, et du Bureau Communautaire le 2 juillet 2024 pour l'acquisition, à l'euro symbolique avec dispense de paiement, de 3 chemins ruraux situés pour partie sur les communes d'Aigrefeuille d'Aunis et du Thou, à savoir :

- Chemins ruraux N°12 d'une longueur de 355 mètres et N°15 d'une longueur de 323 mètres, tous deux situés sur la commune d'Aigrefeuille d'Aunis,
- Chemin rural N°23 d'une longueur de 323 mètres situé sur la commune du Thou,

**Vu** les délibérations du Conseil Communautaire n° 2020-07-09 du 16 juillet 2020, n° 2020-09-04 du 8 septembre 2020, n° 2021-04-03 du 20 avril 2021, n° 2023-05-19 du 16 mai 2023, n° 2024-07-15 du 16 juillet 2024, n° 2025-02-04 du 25 février 2025, n° 2025-02-08 du 25 février 2025 et n° 2025-04-12 du 15 avril 2025 donnant délégations du conseil communautaire à Monsieur Jean GORIOUX, Président,

**Vu** l'arrêté du 5 décembre 2016, publié au journal officiel le 11 décembre 2026, relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, et son article 2 fixant le seuil de consultation du pôle d'évaluation domaniale à 180 000 € pour toute acquisition immobilière réalisée par entente amiable, ce qui ne nécessite pas de saisine pour l'opération projetée,

**Considérant** que le projet porté par la Communauté de Communes Aunis Sud vise à réaliser l'aménagement de l'extension Est du parc d'activités économiques communautaire pour permettre l'implantation de nouvelles entreprises créatrices d'activités et d'emplois, et qu'à ce titre il répond à l'intérêt général,

**Considérant** qu'il convient désormais à l'intercommunalité de procéder à l'acquisition des chemins ruraux et des sections de chemins ruraux concernés par le projet d'aménagement de l'extension Est du parc d'activités économiques communautaire du Fief Girard,

**Considérant** que parmi les délégations octroyées au Président figure celle l'autorisant à réaliser toute acquisition immobilière pour le compte de la Communauté de Communes Aunis Sud, sur avis du bureau, sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires dans les budgets correspondants lorsque ces acquisitions se font à l'amiable soit à titre gratuit, soit à l'euro symbolique,

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

De procéder à l'acquisition, à l'euro symbolique, de 3 chemins ruraux situés pour partie sur les communes d'Aigrefeuille d'Aunis et du Thou, à savoir :

- Chemins ruraux N°12 d'une longueur de 355 mètres et N°15 d'une longueur de 323 mètres, tous deux situés sur la commune d'Aigrefeuille d'Aunis,
- Chemin rural N°23 d'une longueur de 323 mètres situé sur la commune du Thou,

### ARTICLE 2 :

D'accepter de signer avec chaque commune un avant contrat et/ou un contrat chez un notaire pour régulariser chaque acquisition,

### ARTICLE 3 :

De s'acquitter des frais de notaire et le cas échéant des frais de géomètre-expert,

### ARTICLE 4 :

De rappeler que les crédits suffisants ont été inscrits au budget primitif 2025 du budget annexe « ZA Fief Girard Est D5 »,

**ARTICLE 5 :**

Madame le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Aunis Sud est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera notifiée à :

- Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Rochefort,
- Monsieur le Directeur du Service de Gestion Comptable de Ferrières d'Aunis,
- Monsieur le Maire de la commune d'Aigrefeuille d'Aunis,
- Monsieur le Maire de la commune du Thou,

Fait à Surgères,  
Le 2 octobre 2025

Le Président,

Jean GORIOUX



**Télétransmission de la décision en préfecture :**

sous le numéro : 017-200041614-20251002-2025D119-DE  
le : 03 OCT. 2025

**Date de publication** sur le site internet de la Communauté de Communes Aunis Sud : 03 OCT. 2025

**Auteur de l'acte** : Jean GORIOUX, Président de la Communauté de Communes Aunis Sud.

**Délais et voies de recours**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.